



Règles de l'occupation 2025-2026 Centres de la petite enfance et garderies subventionnées

FAITS SAILLANTS

Ce document présente la modification apportée aux règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées (GS)¹.

Absence de services offerts en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance

La fermeture d'un groupe d'enfants ou la demande de non-fréquentation sur une base volontaire, en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance, constitue une mesure exceptionnelle. La continuité des services de garde doit être priorisée en faisant appel à du personnel remplaçant ou en réaménageant des groupes.

Lorsque le parent accepte sur une base de volontaire que son enfant ne fréquente pas le service de garde pour une journée prévue à l'entente de services, et ce, afin de pallier l'absence d'une éducatrice, ou lorsque le prestataire de services de garde éducatifs avise le parent de la fermeture d'un groupe pour le même motif, la contribution réduite ne peut être exigée, puisque les services de garde éducatifs n'ont pas été offerts.

Un nombre maximal de 40 jours d'occupation sans services offerts, en raison des motifs décrits précédemment, peut être déclaré pour l'exercice financier 2025-2026. Une fois ce maximum atteint, aucun jour d'occupation supplémentaire ne peut être déclaré pour ce type de situation.

¹ Le texte des règles de l'occupation fait foi.